



global witness

Cameroon

# Project of Independent Observer in Support of Forest Law Enforcement in Cameroon

**Approved by the Ministry of  
Environment and Forestry**

## **Report of the Independent Observer**

**No. 072En**

*Central Control Unit – Independent Observer Joint Mission*

-----  
**Title** FMU 10 052  
**Location** Kadey Division, East Province  
**Mission date** 14 August 2003  
**Company** SOTREF (Holder)

### **Independent Observer Team (Global Witness):**

*M. Owada Jean Cyrille, Technical Assistant*  
*M. Serge C. Moukouri, Technical Assistant*  
*M. Tangyie Che Célestine, Driver*

## TABLE OF CONTENTS

|   |    |
|---|----|
| 1. EXECUTIVE SUMMARY .....  | 1  |
| 2. RESOURCES USED.....  | 2  |
| 3. COMPOSITION OF THE MISSION .....                                     | 2  |
| 4. CONSTRAINTS.....   | 2  |
| 5. MISSION’S FINDINGS.....  | 2  |
| 5.1 History of control in FMU 10 052.....                               | 2  |
| 5.2 Opening of annual standing volume boundaries using a bulldozer..... | 2  |
| 6. CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS .....                                | 4  |
| APPENDICES .....  | 5  |
| Appendix 1 .....  | 6  |
| Appendix 2 .....  | 13 |

## 1. EXECUTIVE SUMMARY

The Central Control Unit of MINEF (CCU), accompanied by the Independent Observer (Global Witness), undertook a mission to the Forest Management Unit (FMU) 10 052 located at Mindourou in the Kadey Division of the East Province. This mission took place on 14 August 2003 and was part of a mission programme started on 12 August 2003. The mission team held discussions with the Foreman of the SOTREF company before visiting the logging site of the Annual Standing Volume (ASV) No.03.

The main conclusions of the Independent Observer concerning this mission were as follows:

- The company SOTREF marked the boundaries of ASV No.03 with roads approximately 12 meters in width. In order to establish this irregular boundary, the company felled protected trees.

In view of the above, the **Independent Observer recommends:**

Summoning the SOTREF company and establishing an official statement of offence for not demarcating the Annual Standing Volume and for the felling of protected trees without authorisation.

**The Reading Committee recommended** as follows:

- Summoning the SOTREF company and requesting it to comply with the regulations governing the opening and marking of boundaries of Annual Standing Volumes;
- Sending a mission to the field to inspect the offence and assess the resultant damages.

## **2. RESOURCES USED**

- 1 Toyota Hilux Pick up
- 1 Yamaha 100 motorbike
- 4 GPS (Garmin brand)
- 1 Video camera (Sony brand)
- 1 Digital camera
- 1 Laptop computer (Sony brand)
- 1 Videotape recorder

## **3. COMPOSITION OF THE MISSION**

The mission was made up of Mrs Essono Danièle and Mr Djibrila, agents of the CCU; Mr James Afene Obam, Senior staff at the Department of Forests; the Head of Forestry Section for the Kadey, and Messrs Owada Jean Cyrille and Serge Christian Moukouri of the technical team of the Independent Observer.

## **4. CONSTRAINTS**

This mission was not carefully planned. This explains why documents relating to the concession to be controlled were not available in the field.

## **5. MISSION'S FINDINGS**

### **5.1 History of control in FMU 10 052**

On 31 May 2002, the Central Control Unit undertook a control mission to Annual Standing Volume (ASV) No.01 of FMU 10 052. Accompanied by the Independent Observer (Global Witness), this mission noted that a bulldozer was used to open the boundaries of ASV No.01 valid for the 2001-2002 fiscal year. This practice violates existing regulations.

In a report produced at the end of that mission, the Independent Observer recommended that litigation be undertaken against the company SOTREF (see Appendix 1). The Reading Committee approved this recommendation made by the Independent Observer and instructed the CCU to summon the officials of the SOTREF company for addressing the official statement of offence established in regard to the boundary marking irregularity (see Appendix 2).

### **5.2 Opening of annual standing volume boundaries using a bulldozer**

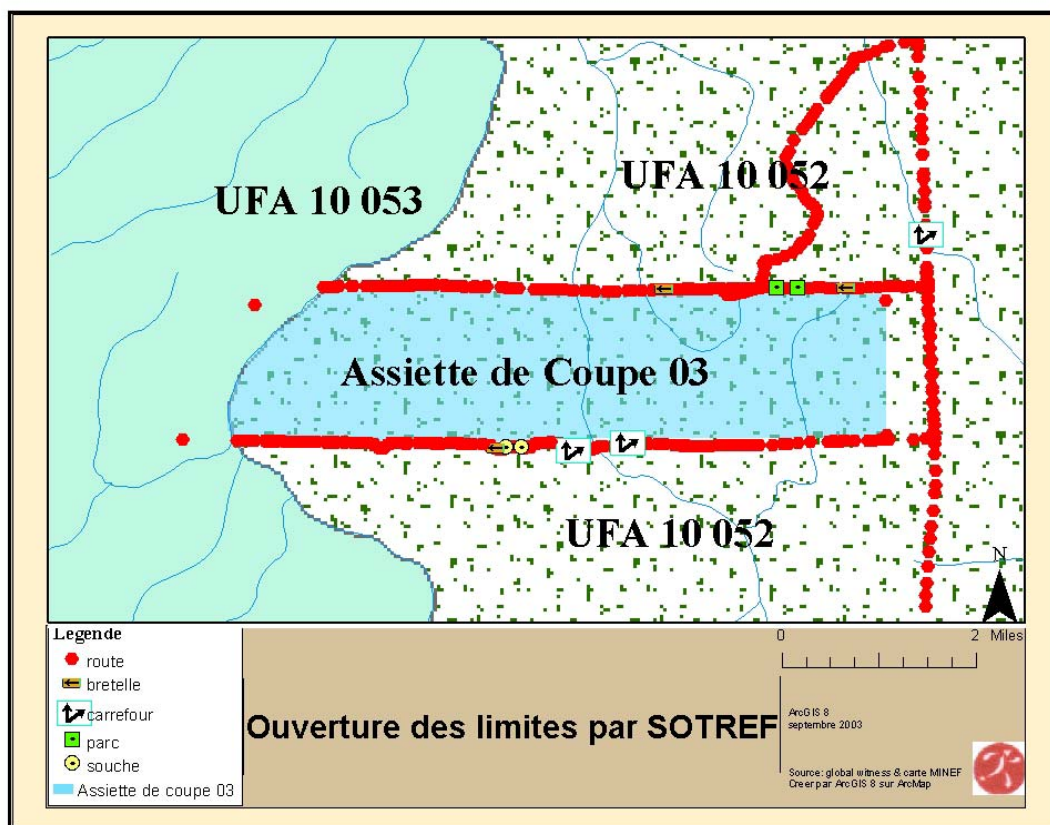
In the field, on 14 August 2003, the mission investigated the positioning of the Annual Standing Volume, the marking of boundaries and the keeping of logging records.

During the inspection, it was established that the SOTREF company had opened the boundaries of ASV No.03 of FMU 10 052 with roads about 12 metres wide (the main road and the site access road), as shown in the following photograph. The Independent Observer also noted that the marking of the boundaries in question was not done with red paint as prescribed by the Law.

**Photo:** Boundaries of ASV No.03 opened by the SOTREF company



**Map:** Annual Standing Volume No.03 of FMU 10 052



Article 4 paragraph 3 of Ministerial Order No. 0222/A/MINEF of 25 May 2001 governing the procedures for elaborating, approving, monitoring and controlling the implementation of management plans for production forests in a permanent forest estate stipulates that:

*“Within the permanent forest estate, boundaries between FMUs, the blocks and boundaries between annual standing volumes shall be marked by a red-painted path of two metres width (highlighted by the Independent Observer) where all herbaceous vegetation, shrubs and creepers are cleared to the ground and all unprotected trees of less than fifteen (15) cm diameter are cut. The boundaries of annual standing volumes must be marked before any logging takes place”.*

The establishment of a 12m wide road by the SOTREF company not only violated Article 4, Paragraph 3 cited above but also resulted in the felling of protected trees; this conclusion was reached based on the fact that any road construction requires clear-cutting. The felling of protected trees is punishable by Section 155 of the 1994 Forestry Law.

The Independent Observer brought this offence committed by the SOTREF company to the attention of the CCU. However, the mission head refused to establish an official statement of offence on the grounds that the facts observed did not constitute an offence. The Independent Observer pointed out the earlier recommendation of the Reading Committee in regard to SOTREF’s previously observed offence of marking boundaries by opening a 12 wide road and felling protected trees, offences committed in the same concession. However, the Head of the CCU claimed not to remember any such recommendation.

The Head of the CCU accused the Independent Observer of espionage and stated that the Independent Observer seeks to identify offences where none exist.

## **6. CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS**

This mission observed that the SOTREF company had marked the boundaries of ASV No.03 with roads approximately 12 metres wide and felled protected trees to establish these roads.

In view of the above, the **Independent Observer recommends:**

Summoning the SOTREF company and establishing an official statement of offence for not demarcating the Annual Standing Volume and for the felling of protected trees without authorisation.

**The Reading Committee recommended** as follows:

- Summoning the SOTREF company and requesting it to comply with the regulations governing the opening and marking of boundaries of Annual Standing Volumes;
- Sending a mission to the field to inspect the offence and assess the resultant damages.

## **APPENDICES**

**Appendix 1**

**Projet Appui d'un Observateur Indépendant  
au Contrôle et au Suivi  
des Infractions Forestières**

**Rapport No. 013 Fr**

*Mission conjointe UCC – Observateur Indépendant*

-----

**Titre :** UFA 10 026 et 10 052

**Localisation :** Yokadouma, Province de l'Est

**Date de la mission :** 28 au 31 mai 2002

**Sociétés :** ALPICAM et SOTREF

**Equipe Observateur Indépendant (Global Witness) :**

M. Owada Jean Cyrille, Assistant Technique

M. Tangyie Ché Célestine, Chauffeur



## TABLE DES MATIERES

|  |   |
|--|---|
| 1- RESUME.....                         | 1 |
| 2- CONTRAINTES.....                    | 1 |
| 3. MOYENS UTILISEs.....                | 1 |
| 4- RESULTATS DE LA MISSION.....        | 2 |
| 4-1- Cas de la Société ALPICAM .....   | 2 |
| 4-2- Cas de la Société SOTREF.....     | 3 |
| 5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS..... | 5 |

## **1- RESUME**

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts a autorisé l'Unité Centrale de Contrôle et l'Observateur Indépendant à effectuer du 28 au 31 Mai 2002 une mission de contrôle des activités d'exploitation forestière dans les UFA N° 10 052 et 10 026, sises dans la province de l'Est. Cette mission a été mise sur pied pour permettre à une équipe de journalistes de TV5 de suivre une mission de contrôle de l'UCC. Malgré l'absence des journalistes, la mission s'est rendu dans les chantiers d'exploitation des UFA susmentionnées.

La mission a, en premier lieu, visité le parc forestier de la Société ALPICAM. Elle a ensuite contrôlé les chantiers d'exploitation des UFA 10-026 et 10-052. Les principales conclusions de l'Observateur Indépendant à l'égard de cette mission conjointe avec l'UCC sont les suivantes :

- La société ALPICAM a, du fait d'un mauvais positionnement de l'assiette de coupe N° 02 de l'UFA 10-026, procédé à une exploitation qui dépasse la limite sud de l'AC. À cet effet, un PV a été dressé par un agent assermenté du MINEF.
- L'exploitation de la SOTREF se situe au niveau de l'assiette de coupe N° 1 de l'UFA 10-052. L'assiette de coupe est matérialisée faite par des routes. Ceci constitue une violation des textes et règlements en vigueur en matière d'exploitation forestière.

L'Observateur Indépendant recommande :

- la poursuite et la clôture du contentieux dans le cas de la société ALPICAM ;
- l'ouverture du contentieux dans le cas de la SOTREF, par la convocation des responsables de la société et l'établissement d'un PV par l'UCC.

## **2- CONTRAINTES**

La mission a connu deux contraintes majeures. D'une part, la courte durée de 3 jours n'a pas permis à la mission de faire un contrôle plus profond des UFA. D'autre part, l'action de la mission a été restreinte par les longues distances que celle-ci a dû parcourir pour atteindre les chantiers d'exploitations.

## **3. MOYENS UTILISES**

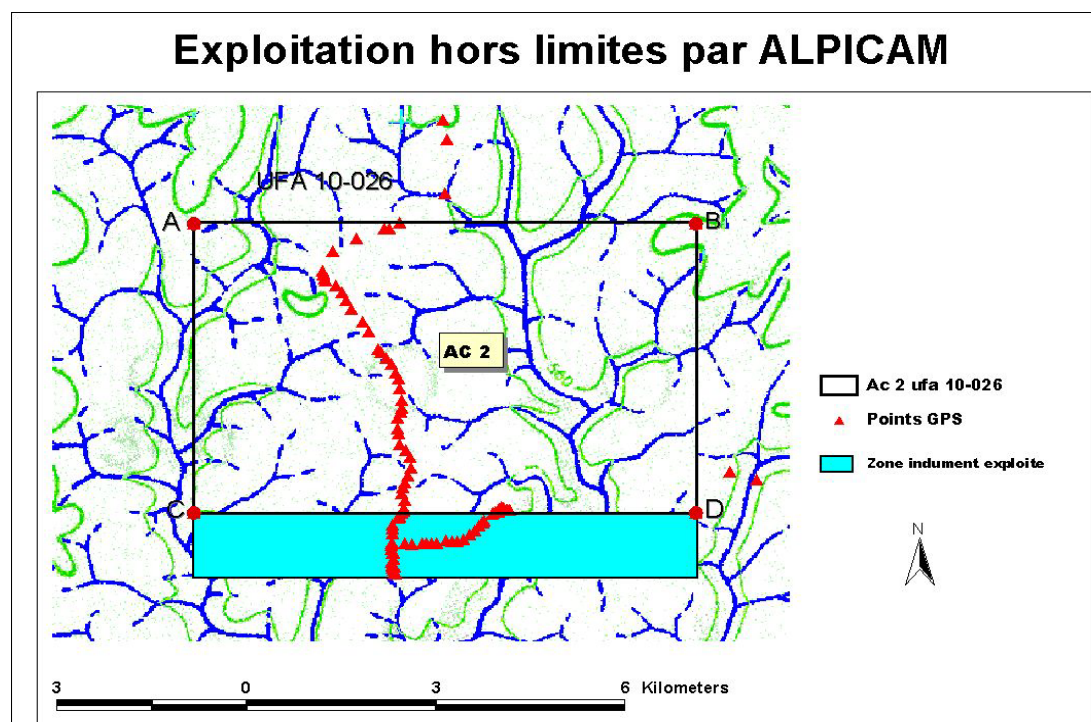
- 1 pick-up de marque Toyota Hilux
- 2 GPS de marque Garmin
- 1 caméra vidéo
- 1 appareil photo
- Cartes au 1/200000 e
  - - 1 ordinateur portable.

## 4- RESULTATS DE LA MISSION

### 4-1- Cas de la Société ALPICAM

#### 4-1-1- Constats de l'Observateur Indépendant

- En reportant sur une carte au 1/200000 e , les limites de l'assiette de coupe attribuée par le MINEF, ainsi que les points GPS de la zone en cours d'exploitation, on constate un débordement de la limite sud de cette assiette de coupe (voir carte).



En effet, les limites de la carte officielles se trouvent aux coordonnées GPS suivantes:

|                         |                         |
|-------------------------|-------------------------|
| A: 393500 N<br>454650 E | B: 398300 N<br>454650 E |
| C: 398300 N<br>446700 E | D: 393500 N<br>446700 E |

Le report sur carte du relevé GPS des routes faisant partie de la zone en cours d'exploitation montre que le dépassement est d'environ 1,05 Km et que la superficie exploitée hors des limites est d'environ 800 ha (voir carte).

#### 4-1-2-Présomptions d'infractions

L'analyse de toutes les cartes, le relevé GPS de la zone en cours d'exploitation et l'analyse des données collectées font peser une lourde présomption de mauvais positionnement de l'assiette de coupe ayant entraîné une exploitation hors des limites officielles.

Eu égard à ce qui précède, l'Observateur Indépendant est d'avis que la société ALPICAM est coupable d'exploitation hors limites. En conséquence, la Société ALPICAM encourt des sanctions à la fois pénales, civiles et administratives.

D'un point de vue pénal, ALPICAM encourt les sanctions prévues par l'article 156 de la loi du 20 janvier 1994. Il s'agit d'une amende dont le montant est compris entre 200 000 et 1 000 000 de francs CFA. La loi prévoit également une peine de prison d'une durée d'un à six mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

D'un point de vue civil, ALPICAM tombe sous le coup des sanctions prévues par l'article 159 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994, laquelle prévoit l'allocation à la victime de l'infraction, ici l'État camerounais, de dommages et intérêts calculés sur la base de la valeur mercuriale entière en vigueur des essences exploitées hors limites.

D'un point de vue administratif, ALPICAM encourt, en plus des sanctions prévues aux articles 130 à 133 du décret du 23 août 1995, une "annulation immédiate de ladite exploitation, sans préjudices des dommages et intérêts, au niveau des bois frauduleusement exploités".

## **4-2- Cas de la Société SOTREF**

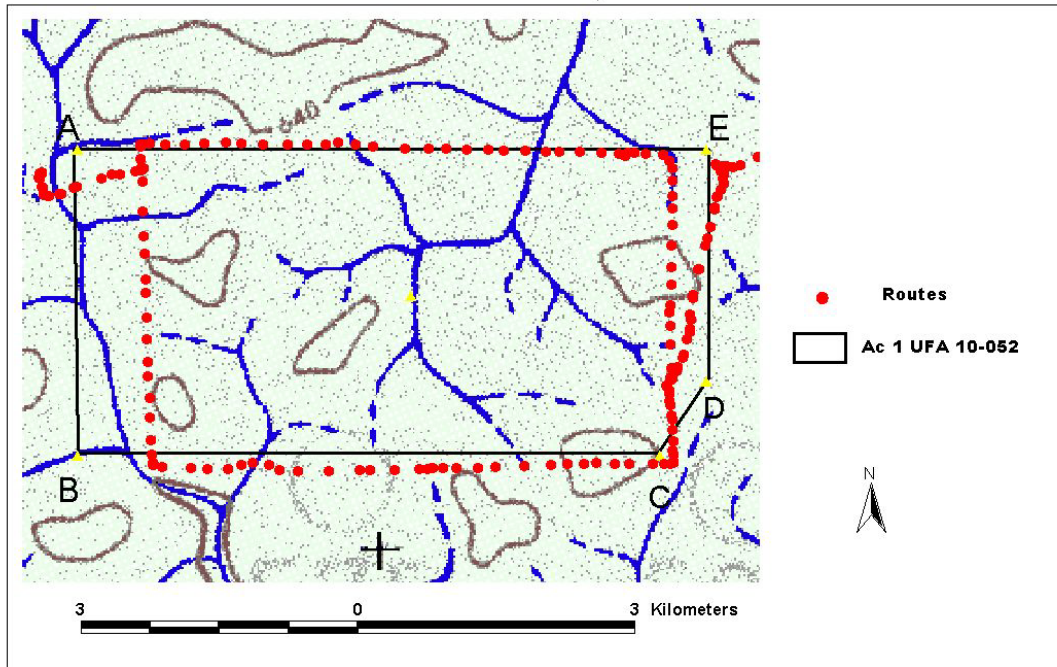
### **4-2-1. Constats de l'Observateur Indépendant**

Les limites de l'assiette de coupe N° 01 de l'UFA 10-052 se trouvent aux coordonnées GPS suivantes sur la carte officielle du MINEF :

|                       |                       |
|-----------------------|-----------------------|
| A: 456700E<br>434300N | B: 456700E<br>431000N |
| C: 463000E<br>431000N | D: 463500E<br>431800N |
| E: 463500E<br>434300N |                       |

Ces coordonnées permettent de conclure que l'exploitation se déroule à l'intérieur de l'assiette de coupe N° 01 (voir carte).

## Delimitation de l'Ac 1, SOTREF



Toutefois il convient de noter que les limites de cette assiette de coupe sont matérialisées par des routes, ce qui constitue une violation des textes et règlements en vigueur en matière d'exploitation forestière.

### 4-2-2- Présomptions d'infractions.

L'article 4 al. 3 de l'arrêté N° 0222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre, des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, stipule que :

*À l'intérieur du domaine forestier permanent, les limites entre les UFA, les séries et les limites entre les assiettes annuelles de coupe sont matérialisées par un layon marqué à la peinture d'une largeur de deux mètres où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. Les limites des assiettes annuelles de coupe doivent être matérialisées avant toute exploitation.*

L'Observateur Indépendant est par conséquent d'avis que la SOTREF est coupable de l'ouverture et du dégagement des routes aux limites de l'assiette de coupe N° 1 de l'UFA 10-052. De ce fait elle encourt les sanctions prévues par les articles 159 et 156 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994

## **5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

La conclusion générale de l'Observateur Indépendant est que les sociétés contrôlées dans le cadre de cette mission n'ont pas respecté les textes et règlements en vigueur en matière d'exploitation forestière au Cameroun.

Eu égard à ce qui précède et compte tenu de l'absence du procès verbal dans le cas de la SOTREF, l'Observateur Indépendant recommande :

- l'envoi sur le terrain d'une équipe, dont le but sera d'évaluer les volumes exacts de bois illégalement prélevés du fait de l'emprise de la route par la SOTREF. Cette évaluation devrait intervenir sans délais, et devrait être suivie par le déclenchement des différentes procédures devant aboutir à l'application à la SOTREF des sanctions prévues par la loi ;
- la convocation de la SOTREF pour verbalisation, portant sur les faits constatés à sa charge par la mission ;
- la poursuite du contentieux dans le cas de la société ALPICAM par le calcul, basé sur la superficie illégalement exploitée, des dommages et intérêts, et par l'application des sanctions prévues par la loi.

## Appendix 2

019 | 21/02/03

Mme AJ/NOTE - L.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie  
-----  
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES FORESTS  
-----  
INSPECTION GENERALE

034 5 L/MINEF/SG/UCC

**Réf.** GWC/DP/SPA/rt 013/03

**Objet :** *Publication des rapports de  
l'Observateur Indépendant.*

Monsieur le Directeur,

En vous transmettant ci-joint le compte rendu de la réunion du Comité de Lecture tenue le 14 janvier 2003,

J'ai l'honneur de vous marquer mon accord pour la publication des treize (13) rapports approuvés par le Comité de Lecture, étant entendu que les rapports 022 fr et 023 fr rejetés par ledit Comité seront réexaminés au cours de la réunion du 11 mars 2003 avant leur publication.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur du Projet, l'expression de ma parfaite considération./-

### **AMPLIATIONS :**

- Membre C/R
- UCC
- Banque Mondiale
- DFID
- Union Européenne



*Tanyi-Mbianyo C.O.*

Yaoundé le 20 FEV. 2003

**Le Ministre**

**A**

**Monsieur le Directeur du Projet  
Global Witness**

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace- Work- Fatherland

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES FORETS

SECRETARIAT GENERAL

UNITE CENTRALE DE CONTROLE

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF THE ENVIRONMENT  
AND FORESTRY

SECRETARIAT GENERAL

CENTRAL CONTROL UNIT

2-M

Nu.

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU COMITE DE LECTURE  
DES RAPPORTS DE MISSION DE L'UCC ET DE L'OBSERVATEUR  
INDEPENDANT (GLOBAL WITNESS)**

Il s'est tenu dans la salle de conférences du Ministère de l'Environnement et des Forêts le 14 janvier 2003 à 11 heures, la troisième réunion du comité de lecture des rapports de mission de l'Unité centrale de Contrôle et de l'Observateur indépendant (Global Witness) sous la présidence de Monsieur SAMGBA Jean Bosco, Inspecteur Général dudit Ministère.

Ont pris part à cette réunion, les membres du comité de lecture (Voir liste jointe en annexe de ce rapport).

L'ordre du jour qui ne comportait qu'un seul point, portait sur la lecture des rapports présentés par les équipes de contrôle et leur validation avant leur publication.

Après la vérification par le président de séance des différentes présences pour voir si le quorum était atteint, il a passé la parole au chef de l'Unité Centrale de Contrôle pour la lecture du précédent compte rendu de la réunion du 07 janvier 2003. Ce compte rendu a été adopté tel quel, aucune observation n'ayant été soulevée par les membres du comité de lecture.

Le président de séance a donné des éclaircissements par rapport au paragraphe 3, alinéa 7 de la convention qui stipule que « A l'issue de cette réunion trimestrielle, ou à défaut, 30 jours francs après la date prévue, l'Observateur Indépendant est autorisé à publier ses rapports ». L'observateur Indépendant ayant lui même demandé un report de trois semaines dans la tenue du comité de lecture, cette clause ne peut plus être appliquée et les rapports seront publiés après validation par le comité de lecture et accord de publication par le Ministre. Il a tenu, à ce niveau, à réaffirmé la volonté du Gouvernement d'assainir les activités dans le secteur forestier par le renouvellement de la convention avec l'Observateur Indépendant, et le redéploiement du personnel de l'UCC.

Malheureusement, l'impression qui se dégage est que l'Observateur Indépendant a plutôt tendance à imposer ses points de vues au MINEF au lieu de travailler en équipe avec l'UCC.



7/2/03

Après ces propos liminaires, le Président du Comité s'est assuré auprès de l'Observateur Indépendant que les deux rapports préalablement validés ont respecté les termes utilisés par le comité de lecture pour leur validation. On a ensuite procédé à la lecture et à la validation des rapports de l'Observateur Indépendant, le tableau suivant présente les résultats de ce travail. (voir tableau ci-joint)

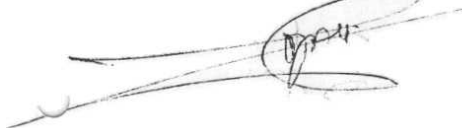
A la fin de l'examen et de la validation des différents rapports, une synthèse a été faite par le Président du comité notamment sur la validation de certains rapports avec des légers amendements, le rejet de deux rapports (022 Fr et 023 Fr) qui devront être repris en tenant compte des observations faites par le comité de lecture. Ces deux rapports devront être représentés au comité de lecture pour validation avant leur publication. Il a aussi fait état de deux autres rapports qui sont parvenus au Comité de lecture et qui pourront être examinés au cours de la prochaine réunion du comité.

La prochaine réunion du Comité de lecture est programmée pour le 11 mars 2003. La réunion s'est achevée à 15 heures par un mot de remerciement du président du Comité à l'endroit de tous les membres du comité par rapport à leur disponibilité.

Tout en réaffirmant la volonté du gouvernement d'assainir le secteur sensible que sont les forêts, il a demandé à la nouvelle équipe de l'UCC de travailler en harmonie avec l'Observateur Indépendant qui a son tour devrait comprendre que le MINEF demeure tout d'abord sa tutelle.

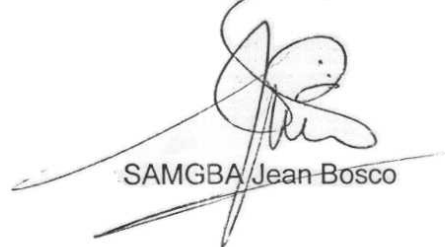
Fait à Yaoundé le 14 janvier 2003

Le Secrétaire de Séance



Jean Avit KONGAPE

Le PRESIDENT



SAMGBA Jean-Bosco

**Ampliations**

- SG/MINEF
- Les membres du Comité
- DFID
- Global Witness
- Banque Mondiale
- Union Européenne
- Coopération Canadienne

**TABLEAU SYNTHETIQUE DES RECOMMANDATIONS DU COMITE DE LECTURE DES RAPPORTS DE L'UCC ET DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT (GLOBAL WITNESS).**

| Référence des Rapports analysés | Cas Traités                            | Recommandation et conclusion retenues   | Action à mener ou en cours  | Observations   |
|---------------------------------|--|---|---|----------------|
| Rapport 013 Fr                  | UEA 10 026 et 10 052, ALPICAM / SOTREF | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La convocation de la SOTREF pour verbalisation portant sur les faits constatés à sa charge par la mission</li> <li>- La poursuite du contentieux dans le cas de la société ALPICAM par le calcul des dommages et intérêts assis sur la superficie illégalement exploitée et l'application des sanctions prévues par la loi.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- envoi sur le terrain d'une équipe en vue d'évaluer les volumes exacts de bois illégalement prélevés sur l'emprise de la route par la SOTREF</li> </ul> | Rapport adopté |
| Rapport 013 a Fr                | UEA 10 026 ALPICAM                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification par le département approprié du MINES de la légalité du rapport de vérification des limites dans les AC n° 1 et 2 de l'UEA 10 026 (N° 36/RMINER/DPE/DBN/FRC NG) datée du 08 juin 2001 comprenant le calcul de la superficie des AC au 1/30<sup>ème</sup> de l'UEA 10 026 à 4.200 ha et de l'attestation de mesure de superficie de l'AC N° 1 et N° 2 de l'UEA 2002 N° 020167 AMS/MINREST/INC/DCT/SC datée du 29 mai 2002 ce en vue de confirmer les résultats du rapport</li> </ul> |   | Rapport adopté |

D. S.